

DIRECTIVE CANTONALE

Relative aux carrières, gravières et décharges

GARANTIE FINANCIÈRE À FOURNIR PAR L'EXPLOITANT

Vu l'article 32b de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01),
vu l'art. 27 de la loi sur la gestion des déchets (LGD – BLV 814.11) et l'art 24 de son règlement d'application (RLGD – BLV 814.11.1),
vu l'art.17 de la loi sur les carrières (LCar – BLV 931.15) et l'art. 41 de son règlement d'exploitation (RLCar – BLV 931.15.1),
la Direction générale de l'environnement (DGE), rappelle et précise les éléments suivants :

1 Généralités

La LGD et la LCar exigent des exploitants de carrières, gravières et décharges qu'ils fournissent des sûretés financières suffisantes en garantie des obligations que leur impose la loi.

Ces garanties sont requises par la Direction générale de l'environnement (DGE) préalablement à la délivrance des autorisations d'aménager ou permis d'exploiter une nouvelle étape du site.

2 Formes de la garantie financière

Les garanties financières peuvent revêtir la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie d'assurance ou d'une caution solidaire.

Les garanties bancaires et d'assurance sont privilégiées. En effet, elles doivent permettre l'engagement de la garantie, à première réquisition du département, indépendamment de contestations élevées par les parties ou des tiers.

Les polices d'assurance ne sont pas admises.

La garantie financière est constituée en faveur du Département en charge de l'environnement du Canton de Vaud.

Le document original de la garantie financière est remis à la Direction générale de l'environnement (DGE).

3 Contenu de la garantie financière

La garantie financière doit contenir les indications suivantes :

- Désignation officielle du site (nom du Plan d'affection ou d'extraction).
- Désignation, cas échéant, de(s) l'étape(s) d'exploitation.
- Pour les sites d'extraction : qu'elle couvre l'exécution des obligations qui résultent des articles 26 à 28 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières.
- Pour les décharges : qu'elle couvre l'exécution des obligations qui résultent de l'article 27 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.
- Engagement indépendant, irrévocable et payable à première demande auprès d'un établissement bancaire ou d'une assurance de premier ordre.

La formulation suivante est recommandée par la Direction générale de l'environnement (DGE) afin de faciliter l'instruction du dossier :

« Par la présente, [xxx] (garant), s'engage de façon irrévocable envers le **[Département en charge de l'environnement du Canton de Vaud]** à Lausanne à payer, à sa première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques de la transaction de base et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant de ladite transaction, tous les coûts susmentionnés relatifs à la notification « indiquer n° de la notification », jusqu'à concurrence d'un montant maximum de xxx'xxx frs.

La garantie financière est valable à partir de la date du premier envoi jusqu'à la mainlevée prononcée par le département conformément à l'article 41, alinéa 5 du règlement d'application de la loi sur les carrières applicable par analogie, soit trente jours après la publication du constat de bienfaisance de la remise en état, lorsqu'aucune opposition ne s'est manifestée.

Le montant est libéré contre votre demande de paiement dûment signée précisant que : « L'exploitant n'a pas rempli ses obligations découlant de l'autorisation octroyée et que vous êtes en droit de réclamer le paiement du montant réclamé sous cette garantie. »

4 Durée

La garantie financière n'est pas limitée dans le temps. Elle demeure valable jusqu'à la mainlevée prononcée par le département généralement trente jours après la publication du constat de bienfaisance de la remise en état, lorsqu'aucune opposition ne s'est manifestée.

5 Régime transitoire

Ces règles s'appliquent à toutes les garanties sollicitées après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Une révision des garanties financières en mains du département ne pourra être réalisée que pour les permis ou autorisations d'exploiter une nouvelle étape ou à l'issue d'un constat de bienfaisance.

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} mai 2024,

A Lausanne, le



Sébastien Beuchat
Directeur des ressources et du
patrimoine naturels